

property apply to all the property owned as a unit and not only to that parcel of land upon which the residence is located. (This would allow all farmers full benefit in the \$2,000 exemption regardless of the size of their residential holding). Furthermore, the \$2,000 exemption should apply to additional land acquisitions or, if the farmer sells his farm in stages, the full exemption should be available to offset gains which may be realized on separate sales.

(d) That the \$2,000 annual capital gain exemption apply to each partner, shareholder, or individual farmer who has a separate residence even though there may be more than one residence on a particular farm enterprise.

(e) That the farmer be able to value his farm on valuation day at the actual cost or market value, whichever is the greater.

(f) That if a farmer lives off the farm he should be allowed the option to obtain the \$2,000 exemption on the farm rather than the standard exemption for an urban residence.

(g) That a farmer be able to spread his net capital gain on the sale of a farm by receiving the payments gradually (like under a mortgage).

(h) That the farmer be allowed to bring capital gains into income at his discretion. For example, he may want to do this when he has a loss, a very low income, or during a five year averaging calculation.

2. Basic Herd

We fail to see any reason why the provision for basic herds should not remain. This provision allows farmers to spread their earnings over their lifetime rather than at the time of disposal.

Taxation of capital gains need not interfere with the basic herd provision. Rather than report the "number" of animals as "mature animal units" a farmer should be required to report the "fair market value" of the basic herd in terms of dollars. In this way it would not be possible to make a non taxable capital gain on a basic herd once initial values were established. The excess in sale value over basic herd value would simply be recorded as income at the time of disposal without having to resort to the accrual system of reporting.

vente d'une propriété agricole, s'applique à la propriété comme un tout et non pas seulement à cette parcelle de terre sur laquelle se trouve la maison de ferme. (Cette mesure permettrait à tous les agriculteurs de bénéficier pleinement de l'exemption de \$2,000, quelle que soit la grandeur de leur propriété résidentielle.) De plus, cette exemption devrait encore s'appliquer aux diverses parcelles de terre acquises par la suite, par le fermier; par contre, s'il vend sa terre en lots, il devrait toujours pouvoir profiter de la pleine exemption afin de compenser les gains qu'il réalise sur chaque vente.

(d) Que l'exemption annuelle de \$2,000 sur les gains de capital, s'applique à tout partenaire, actionnaire ou agriculteur qui a sa propre résidence sur une ferme, même s'il y en a plus d'une sur une même ferme.

(e) Que l'agriculteur puisse évaluer sa ferme, le jour de l'évaluation, d'après le plus élevé de deux montants, à savoir le coût original et la valeur marchande.

(f) Que l'agriculteur qui ne vit pas sur sa ferme puisse choisir entre l'exemption de \$2,000 sur sa ferme et l'exemption uniforme sur sa résidence de la ville.

(g) Que le fermier puisse étaler le gain de capital net qu'il tire de la vente de sa ferme s'il reçoit des paiements graduels (comme dans le cas d'une hypothèque).

(h) Que le fermier puisse intégrer ses gains de capital à son revenu comme il l'entend. Il peut vouloir le faire, par exemple, lorsqu'il subit une perte, que son revenu est particulièrement bas ou encore lorsqu'il fait l'étalement de son revenu sur une période de cinq ans.

2. Le troupeau de base

Nous ne voyons aucune raison valable pour éliminer la disposition actuelle en ce qui concerne le troupeau de base. Cette disposition permet aux éleveurs d'étaler leur revenu sur toute la durée de leur vie plutôt que de le déclarer au moment de la vente de leur troupeau.

L'imposition des gains de capital ne devrait pas nécessairement changer quoi que ce soit à la disposition originale concernant le troupeau de base. Plutôt que de rapporter le «nombre d'animaux rendus à maturité» qu'il possède, un éleveur devrait pouvoir rapporter la «juste valeur marchande» en termes de dollars, de son troupeau de base. De cette façon, une fois la valeur initiale établie, il ne serait plus possible de réaliser sur le troupeau de base, un gain de capital non imposable. Au moment de la vente du troupeau, le profit réalisé